



Jeux olympiques d'hiver de Milano Cortina 2026

PROCÉDURE INTERNE DE NOMINATION

Version 1.0, publiée le 30 août 2024

Ce document décrit le processus de qualification et les procédures de sélection de Curling Canada pour déterminer les athlètes qui seront sélectionnés pour représenter le Canada aux Jeux de Milano Cortina 2026 en tant que membre d'Équipe Canada.

Si un événement mentionné dans la présente PIN est annulé, reporté, reprogrammé ou remplacé, Curling Canada mettra à jour la procédure de nomination décrite dans la présente PIN, le cas échéant, le plus rapidement possible et communiquera toute modification à toutes les personnes concernées. Curling Canada publiera également la PIN modifiée sur son site Web avant la tenue de l'événement annulé, reporté ou reprogrammé ou de l'événement de remplacement.

OBJECTIF

L'objectif du présent document est de décrire le processus d'identification et de sélection des meilleurs athlètes lors des qualifications pour les événements en vue de devenir Équipe Canada et d'offrir le meilleur potentiel de remporter des médailles à Milano Cortina 2026. Dans le cas des équipes masculine et féminine, les Essais canadiens de curling sont la dernière compétition menant à la déclaration d'Équipe Canada, tandis que les Pré-essais offriront une occasion supplémentaire de « qualification de la dernière chance » aux Essais. Pour ce qui est de l'équipe de double mixte, les Essais canadiens de curling double mixte sont la dernière compétition menant à la nomination d'Équipe Canada.

QUOTA D'ATHLÈTES ET SYSTÈME DE QUALIFICATION DE WORLD CURLING

Un résumé des quotas d'athlètes et du nombre de places par Comité national olympique (CNO) est présenté ci-dessous. Pour le système complet de qualification de World Curling, veuillez consulter le document suivant :

[Milano-Cortina-2026-Qualification-System-for-Curling_V1.0.pdf](#)

Men's events (1)	Women's events (1)	Mixed events (1)
Men	Women	Mixed Doubles

	Quota places	Host country quota places	Total	Quota places per NOC (Maximum)
Men	54	6	60	6
Women	54	6	60	6
Total	108	12	120	12

	Number of athletes per event
Men's Curling	50
Women's Curling	50
Mixed Doubles Curling	20
Total	120

Dans chaque discipline, les huit (8) CNO les mieux classés d'une liste générée par les points gagnés aux Championnats du monde de curling (CMC) de 2024 et 2025 se qualifieront pour les Jeux de 2026. Si le pays hôte ne fait pas partie des huit (8) équipes les mieux classées, seules les sept (7) équipes les mieux classées de la liste de points des CMC 2024 et 2025 se qualifieront.

Dans chaque discipline, les deux (2) meilleurs CNO des épreuves de qualification olympique (ÉO) qui auront lieu en décembre 2025 se qualifieront également pour les Jeux de 2026.

POUVOIR DÉCISIONNEL

Le directeur de la haute performance est chargé d'élaborer et d'approuver le processus et les procédures de sélection pour un maximum de trois (3) équipes (hommes, femmes et double mixte) qui seront nommées au COC pour les Jeux de 2026. Le directeur de la haute performance désignera des entraîneurs nationaux pour soutenir les équipes olympiques en fonction des besoins et dans les limites du nombre d'accréditations disponibles du COC et transférera le pouvoir décisionnel à l'entraîneur national de chaque discipline pendant la période des Jeux.

Les décisions finales concernant la nomination des athlètes aux Jeux de 2026 seront prises par le chef de la direction, en fonction des recommandations du directeur de la haute performance. Le chef de la direction nommera l'équipe complète au COC pour la sélection au sein de l'équipe des Jeux de 2026 au plus tard le 17 janvier 2026.

Le Conseil des gouverneurs sera responsable de la nomination des athlètes si le chef de la direction n'est pas disponible pour prendre les décisions. Les entraîneurs de l'équipe nationale fourniront des recommandations pour la nomination des athlètes si le directeur de la haute performance n'est pas disponible.

POUVOIR DÉCISIONNEL SUR PLACE

À partir du départ du Canada et jusqu'au retour de l'équipe complète au Canada (couvrant la période de tous les camps d'entraînement en amont des Jeux olympiques et les Jeux de 2026), l'ensemble du pouvoir décisionnel final appartiendra à l'entraîneur national de la discipline spécifique (hommes, femmes, double mixte) et au directeur de la haute performance.

MODIFICATIONS À CE DOCUMENT

Le directeur de la haute performance se réserve le droit d'apporter au présent document les modifications nécessaires pour assurer la sélection des meilleures équipes possibles pour les Jeux olympiques de 2026. Toute modification à ce document doit être communiquée directement à tous les athlètes et entraîneurs potentiellement touchés par la modification. Cette clause ne doit pas être utilisée pour justifier des modifications après une compétition ou des essais qui faisaient partie de la procédure interne de nomination à moins que cela ne soit lié à une circonstance imprévue. Le but de cette section est de permettre des modifications à ce document qui pourraient devenir nécessaires en raison d'une erreur typographique ou d'un manque de clarté dans une définition ou dans le choix des mots avant que cela n'ait un impact sur les athlètes. Le but de ces modifications doit être d'éviter les différends sur la signification des dispositions de ce document plutôt que de permettre des modifications pour justifier la sélection d'athlètes différents de ceux qui auraient été sélectionnés autrement. De telles modifications doivent être raisonnablement justifiables conformément aux principes fondamentaux de justice naturelle et d'équité procédurale. En cas de modification à ce document, Curling Canada informera le COC des modifications et des raisons de ces modifications dès que possible.

CIRCONSTANCES IMPRÉVUES / ATTÉNUANTES

Dans l'éventualité de circonstances imprévues indépendantes de la volonté de Curling Canada qui empêchent le directeur de la haute performance de mettre en œuvre de manière équitable la présente procédure interne de nomination telle que rédigée, la direction de Curling Canada, en consultation avec le Conseil des gouverneurs de Curling Canada, aura l'entière discrétion de résoudre la question comme bon lui semble, en tenant compte des facteurs et des circonstances qu'elle juge pertinents. Si une circonstance atténuante survient pendant ou après les Essais canadiens de curling et les Essais canadiens de curling double mixte [p. ex., une blessure] et n'est pas incluse dans les procédures d'appel de Curling Canada [voir la section V], elle sera traitée par la direction de Curling Canada en consultation avec le Conseil des gouverneurs de Curling Canada.

PROCÉDURE INTERNE DE NOMINATION – ÉPREUVE PAR ÉQUIPES HOMMES/FEMMES

Afin d'être admissible à participer aux Pré-essais, aux Essais canadiens de curling et aux Jeux olympiques, un athlète doit :

- (a) être membre en règle de Curling Canada.
- (b) être citoyen canadien, conformément à la Règle 41 de la Charte olympique.
- (c) avoir un passeport canadien valide qui n'expire pas avant le 1^{er} septembre 2026.
- (d) être en conformité avec toutes les conditions d'admissibilité pertinentes de la FI, du COC et du CIO.
- (e) signer, soumettre et respecter l'accord de l'athlète du COC et le formulaire de conditions de participation du comité d'organisation (COJO) avant la date limite de soumission fixée par le COC.

Tous les athlètes qualifiés à l'avance pour participer aux Essais canadiens de curling 2025 et aux Pré-essais canadiens de curling 2025 devront signer l'accord de participation aux Essais canadiens de curling d'ici le 30 juin 2025.

FORMAT DE COMPÉTITION - ÉPREUVE PAR ÉQUIPES HOMMES/FEMMES

Les Pré-essais canadiens de curling regrouperont 8 équipes par sexe. Le format de compétition utilisé lors des Pré-essais sera un tournoi à la ronde complet de 8 équipes pour déterminer les trois équipes les mieux classées. Les équipes classées 2^e et 3^e s'affronteront dans le cadre d'une demi-finale sans lendemain. L'équipe gagnante de la demi-finale affrontera l'équipe la mieux classée dans le cadre d'une finale au meilleur de 3 matchs. L'équipe gagnante des Pré-essais canadiens de curling obtiendra le 8^e et dernier laissez-passer pour les Essais canadiens de curling. **Les Pré-essais canadiens aura lieu du 21 au 26 octobre 2025 à l'aréna Andrew H. McCain à Wolfville, en Nouvelle-Écosse.**

Les Essais canadiens de curling regrouperont 8 équipes par sexe. Le format de compétition utilisé lors des Essais sera un tournoi à la ronde complet de 8 équipes pour déterminer les trois équipes les mieux classées. Les équipes classées 2^e et 3^e s'affronteront dans le cadre d'une demi-finale sans lendemain. L'équipe gagnante de la demi-finale affrontera l'équipe la mieux classée dans le cadre d'une finale au meilleur de trois matchs. Le directeur de la haute performance de Curling Canada nommera les équipes gagnantes des Essais canadiens de curling au COC pour la sélection au sein de l'équipe olympique au plus tard le 17 janvier 2026. **Les Essais canadiens de curling auront lieu du 22 au 30 novembre 2025 à l'aréna Scotiabank à Halifax, en Nouvelle-Écosse.**

Les règlements de Curling Canada, tels qu'ils sont décrits dans le Guide de l'athlète de l'événement, seront utilisés pour régir tous les aspects des Essais et Pré-essais canadiens de curling.

Tous les appels relatifs au processus de qualification olympique seront traités selon le mécanisme de règlement des différends de Curling Canada (lien : [politiques de Curling Canada](#)).



QUALIFICATION POUR LES ESSAIS CANADIENS DE CURLING - ÉPREUVE PAR ÉQUIPES HOMMES/FEMMES

8 équipes féminines et 8 équipes masculines se qualifieront pour les *Essais canadiens de curling 2025*.

Qualification directe aux *Essais canadiens de curling* – 7 équipes par sexe

Les laissez-passer 1 et 2 pour les Essais seront attribués à la fin de la saison 2023-2024. Les laissez-passer 3 à 7 seront attribués dans l'ordre indiqué dans ce document à la fin de la saison 2024-2025.

- 1) *Les champions du Scotties et du Brier 2024 (doivent terminer parmi les six premiers aux Championnats du monde de curling 2024; si l'équipe ne termine pas parmi les six premières, le laissez-passer sera attribué à l'équipe la mieux classée du Système canadien de classement des équipes (SCCÉ) 2023-2024 à la conclusion des Championnats des joueurs 2024. Les équipes qui ne terminent pas parmi les six premières aux Championnats du monde de curling 2024 se verront attribuer un laissez-passer pour les Pré-essais).*

QUALIFIÉE : Équipe Rachel Homan – Championnes du Tournoi des Cœurs 2024 (Rachel Homan, Tracy Fleury, Emma Miskew, Sarah Wilkes). 1^{ère} place au Championnat du monde de curling féminin 2024.

QUALIFIÉE : Équipe Brad Gushue – Champions du Brier 2024 (Brad Gushue, Mark Nichols, EJ Harnden, Geoff Walker). 2^e place au Championnat du monde de curling masculin 2024.

- 2) *L'équipe la mieux classée suivante au classement du SCCÉ 2023-2024 qui ne s'est pas déjà qualifiée via le Scotties et le Brier 2024.*

QUALIFIÉE : Équipe Jennifer Jones - 2^e place du SCCÉ 2024 (Jennifer Jones, Karlee Burgess, Emily Zacharias, Lauren Lenentine). Depuis le 1^{er} mai 2024, Chelsea Carey a remplacé Jennifer Jones en tant que capitaine de l'équipe Jones et l'équipe répond toujours aux exigences de qualification.

QUALIFIÉE : Équipe Brendan Bottcher - 2^e place du SCCÉ 2024 (Brendan Bottcher, Marc Kennedy, Brett Gallant, Ben Hebert). Depuis le 1^{er} mai 2024, Brad Jacobs a remplacé Brendan Bottcher en tant que capitaine de l'équipe Bottcher et l'équipe répond toujours aux exigences de qualification.

- 3) *Les champions du Scotties et du Brier 2025 (doivent terminer parmi les six premiers aux Championnats du monde de curling 2025; si l'équipe ne termine pas parmi les six premières ou est déjà qualifiée, le laissez-passer sera attribué à l'équipe la mieux classée du Système canadien de classement des équipes (SCCÉ) 2024-2025 à la conclusion des Championnats des joueurs 2025. Les équipes qui ne terminent pas parmi les six premières aux Championnats du monde de curling 2025 se verront attribuer un laissez-passer pour les Pré-essais).*
-

- 4) L'équipe la mieux classée au classement du SCCÉ combiné sur deux ans (2023-2024 et 2024-2025) (si l'équipe qui obtient ce laissez-passer est déjà qualifiée, l'équipe la mieux classée suivante au classement combiné sur deux ans qui n'est pas encore qualifiée se verra attribuer le laissez-passer).
- 5) L'équipe la mieux classée suivante au classement du SCCÉ combiné sur deux ans (2023-2024 et 2024-2025) (si l'équipe qui obtient ce laissez-passer est déjà qualifiée, l'équipe la mieux classée suivante au classement combiné sur deux ans qui n'est pas encore qualifiée se verra attribuer le laissez-passer).
- 6) L'équipe la mieux classée suivante au classement du SCCÉ combiné sur deux ans (2023-2024 et 2024-2025) (si l'équipe qui obtient ce laissez-passer est déjà qualifiée, l'équipe la mieux classée suivante au classement combiné sur deux ans qui n'est pas encore qualifiée se verra attribuer le laissez-passer).
- 7) L'équipe la mieux classée au classement du SCCÉ 2024-2025 qui ne s'est pas déjà qualifiée via les six critères précédents.

Pour qu'une équipe inscrite soit admissible à un laissez-passer en vertu du classement du SCCÉ combiné sur deux ans, l'équipe ne doit pas avoir remplacé plus d'un joueur ou d'une joueuse de l'équipe inscrite entre les saisons 2023-2024 et 2024-2025.

Les équipes qui n'obtiennent pas de laissez-passer direct pour les Essais seront toujours admissibles à la qualification pour les Pré-essais de curling pour avoir une chance d'obtenir le dernier laissez-passer pour les Essais olympiques de curling.

QUALIFICATION POUR LES PRÉ-ESSAIS CANADIENS DE CURLING - ÉPREUVE PAR ÉQUIPES HOMMES/FEMMES

8 équipes féminines et 8 équipes masculines se qualifieront pour les *Pré-essais canadiens de curling 2025*. L'équipe gagnante des *Pré-essais de curling canadiens* obtiendra un laissez-passer pour les *Essais de curling canadiens 2025*.

Qualification directe aux *Pré-essais canadiens de curling* – 8 équipes par sexe

- 1) Les champions du Scotties et du Brier 2024 (*s'ils n'ont pas terminé parmi les six premiers aux Championnats du monde de curling 2024*).
 - 2) Les champions du Scotties et du Brier 2025 (*s'ils n'ont pas terminé parmi les six premiers aux Championnats du monde de curling 2025*).
 - 3) Les équipes les mieux classées au classement du SCCÉ 2024-2025 se voient attribuer des laissez-passer jusqu'à ce qu'un total de 8 équipes par sexe soient qualifiées pour les Pré-essais canadiens de curling 2025.
-

INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES - ÉPREUVE PAR ÉQUIPES HOMMES/FEMMES

CHANGEMENTS DANS LA COMPOSITION DES ÉQUIPES (SAISON 2025-2026 - AVANT LE CHAMPIONNAT)

Chaque équipe qualifiée doit conserver trois des quatre (si elle est inscrite comme équipe de quatre joueurs/joueuses) ou quatre des cinq (si elle est inscrite comme équipe de cinq joueurs/joueuses) membres de l'équipe qui a obtenu le laissez-passer de qualification.

Si une équipe ne répond plus à ce critère, alors l'équipe non qualifiée suivante au classement qui répond aux critères de la même manière que le laissez-passer initial a été obtenu se verra attribuer le laissez-passer de qualification. La réattribution des laissez-passer sera calculée dans le même ordre que celui décrit ci-dessus.

Si le directeur de la haute performance détermine qu'un(e) athlète est blessé(e), malade ou enceinte parce qu'il ou elle a subi une évaluation de sa blessure/de son état de santé par le médecin en chef désigné de Curling Canada, cette équipe sera autorisée à remplacer l'athlète sans perdre son laissez-passer si elle ne répond plus à l'exigence d'avoir conservé trois membres sur quatre ou quatre membres sur cinq.

REMPLACEMENT EN CAS DE BLESSURE/MALADIE

Les blessures ou maladies qui surviennent après les Essais, mais avant la date limite de nomination, seront soumises à la Politique de remplacement des athlètes de HP de Curling Canada, qui sera élaborée avec la participation du Conseil des athlètes de Curling Canada et mise en œuvre en vue des saisons 2024-2025 et 2025-2026.

Si un athlète est jugé blessé (ou malade) par l'entraîneur national parce qu'il a subi une évaluation de sa blessure ou de son état de santé par le médecin en chef désigné de Curling Canada, le directeur de la haute performance décidera si l'athlète sera suffisamment rétabli pour être nommé à l'équipe olympique avant la date limite de nomination du COC ou la date de sélection de l'équipe.

Les blessures ou maladies qui surviennent après la date limite de nomination de l'équipe du COC seront traitées de la même manière et seront soumises à la Politique de remplacement tardif d'un athlète du CIO et du COJO, qui sera publiée au moins 6 mois avant le début des Jeux olympiques de Milano Cortina 2026.

Si un athlète est blessé pendant les Jeux, une décision concernant la poursuite de sa participation aux Jeux sera prise par l'équipe du chef de mission, en consultation avec le chef des services médicaux du COC, le directeur de la haute performance, l'entraîneur national et le membre de l'équipe de soutien intégré (ESI) responsable du sport, ainsi que l'athlète, et sera régie par les modalités de l'accord de l'athlète d'Équipe Canada.

SÉLECTION DU JOUEUR OU DE LA JOUEUSE SUBSTITUT

La sélection du joueur ou de la joueuse substitut pour l'équipe olympique masculine et l'équipe olympique féminine sera faite par le directeur de la haute performance et l'entraîneur national en consultation avec les équipes olympiques nommées. Le joueur substitut sélectionné ou la joueuse substitut sélectionnée peut être un joueur différent ou une joueuse différente de celui ou celle qui a joué ce rôle lors des Essais canadiens de curling.

Il n'existe aucune restriction quant à la sélection d'un joueur substitut ou d'une joueuse substitut en termes d'adhésion à un club ou à une association provinciale / territoriale, comme c'est le cas pour les championnats canadiens masculin et féminin. Lors de la sélection du joueur substitut ou de la joueuse substitut pour les Jeux, le but de l'équipe devrait être de recruter le meilleur joueur ou la meilleure joueuse disponible sans restriction.

Le chef de la direction de Curling Canada nommera l'athlète substitut au COC pour sélection au sein de l'équipe des Jeux au plus tard le 17 janvier 2026.

RETRAIT D'UN ATHLÈTE

L'entraîneur national, en collaboration avec le directeur de la haute performance, peut, à tout moment et à sa discrétion, retirer un athlète de l'équipe canadienne si, après avoir suivi le processus disciplinaire pertinent et applicable, il s'avère que l'athlète a enfreint le Code de conduite de Curling Canada. Curling Canada avisera l'athlète concerné, par écrit, de sa décision de le retirer de l'équipe canadienne.

Lien : [Politiques de Curling Canada](#)

Le cas échéant, un athlète ne peut être nommé ou sera retiré de l'équipe olympique s'il a fait l'objet d'une période d'inadmissibilité ou d'une suspension provisoire par une organisation antidopage ayant autorité sur l'athlète et que la période d'inadmissibilité ou la suspension provisoire sera en vigueur pendant la période de qualification ou pendant les Jeux.

ADMISSIBILITÉ DU PERSONNEL DE SOUTIEN/DES ENTRAÎNEURS AUX JEUX OLYMPIQUES

- 1) Tous les entraîneurs doivent être des entraîneurs professionnels agréés ou enregistrés auprès de l'Association canadienne des entraîneurs (ACE) d'ici le 15 janvier 2026.
 - 2) Détenir un passeport valide qui n'expire pas avant le 1^{er} septembre 2026.
 - 3) Être en conformité avec toutes les exigences pertinentes du COC, de la FI et du CIO en matière d'admissibilité.
 - 4) Signer et soumettre l'accord du personnel de soutien du COC et le formulaire de conditions de participation du comité d'organisation (COJO) au plus tard le 15 janvier 2026 (au plus tard à la date limite d'inscription au COC), et s'y conformer.
 - 5) Être âgé de 18 ans ou plus.
 - 6) Être membre en règle de Curling Canada.
-
-

PROCÉDURE INTERNE DE NOMINATION - ÉPREUVE PAR ÉQUIPES DE DOUBLE MIXTE

Afin d'être admissible à participer aux Essais canadiens de curling double mixte et aux Jeux olympiques, un athlète doit :

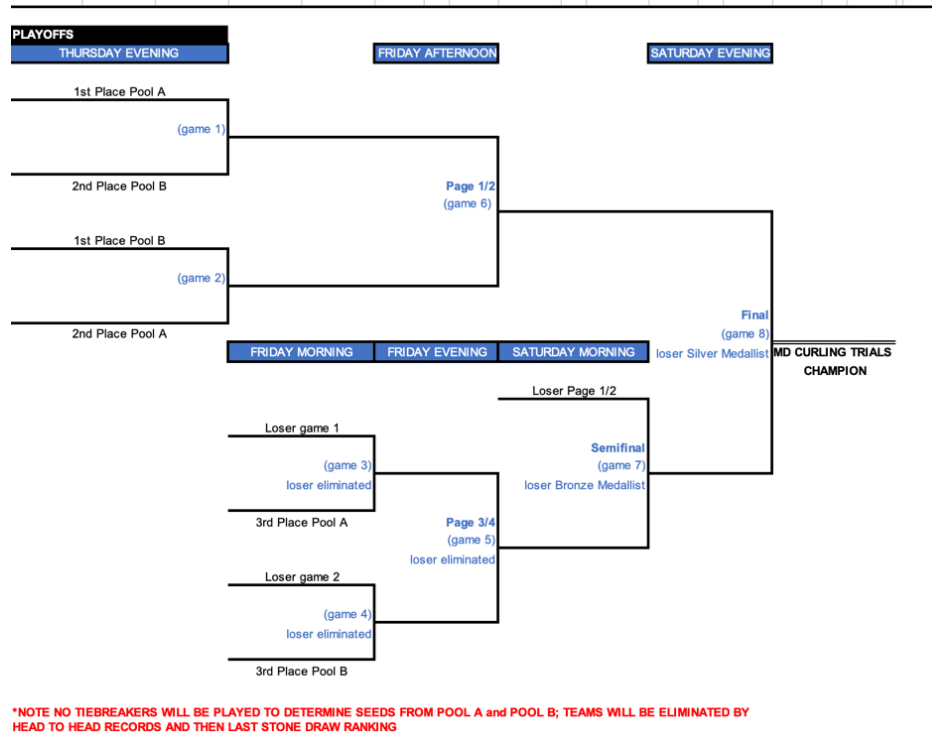
- (f) être membre en règle de Curling Canada.
- (g) être citoyen canadien, conformément à la Règle 41 de la Charte olympique.
- (h) avoir un passeport canadien valide qui n'expire pas avant le 1^{er} septembre 2026.
- (i) être en conformité avec toutes les conditions d'admissibilité pertinentes de la FI, du COC et du CIO.
- (j) signer, soumettre et respecter l'accord de l'athlète du COC et le formulaire de conditions de participation du comité d'organisation (COJO) avant la date limite de soumission fixée par le COC.

Tous les athlètes qualifiés à l'avance pour participer aux Essais canadiens de curling 2025 et aux Pré-essais canadiens de curling 2025 devront signer l'accord de participation aux Essais canadiens de curling d'ici le 30 juin 2025.

FORMAT DE COMPÉTITION – ÉPREUVE PAR ÉQUIPES DE DOUBLE MIXTE

Les Essais canadiens de curling double mixte regrouperont 16 équipes. Les 16 équipes seront classées (en fonction du Système canadien de classement des équipes de double mixte des Essais 2025 au 9 décembre 2024) en deux groupes de 8 équipes. Les équipes participeront à un tournoi à la ronde complet au sein de leur groupe pour déterminer les trois meilleures équipes de chaque groupe. Le format des éliminatoires qui sera utilisé est indiqué dans le diagramme ci-dessous.

Le directeur de la haute performance de Curling Canada nommera les gagnants des Essais canadiens de curling double mixte au COC pour la sélection au sein de l'équipe olympique au plus tard le 17 janvier 2026. **Les Essais canadiens de curling double mixte auront lieu du 30 décembre 2024 au 4 janvier 2025 au Queen's Place Emera Centre à Liverpool, en Nouvelle-Écosse.**



Les règlements de Curling Canada, tels qu'ils sont décrits dans le Guide de l'athlète de l'événement, seront utilisés pour régir tous les aspects des Essais canadiens de curling double mixte.

Tous les appels relatifs au processus de qualification olympique seront traités selon le mécanisme de règlement des différends de Curling Canada (lien : [politiques de Curling Canada](#)).

QUALIFICATION POUR LES ESSAIS CANADIENS DE CURLING - ÉPREUVE PAR ÉQUIPES DE DOUBLE MIXTE

16 équipes se qualifieront pour les *Essais canadiens de curling double mixte 2025*.

Les laissez-passer 1 et 5 pour les Essais seront attribués à la fin de la saison 2023-2024. Les laissez-passer 6 à 16 seront attribués dans l'ordre indiqué dans ce document au 9 décembre 2024. Si une équipe décline un laissez-passer attribué pour les Essais canadiens de curling double mixte ou devient inadmissible, le laissez-passer sera attribué à l'équipe la mieux classée suivante du SCCÉDM lors de l'année au cours de laquelle le laissez-passer a été initialement attribué.

- 1) 1^{ère} place au Championnat canadien de curling double mixte 2024 à Fredericton, N.-B.

QUALIFIÉE : Équipe Lott/Lott - Champions canadiens de double mixte 2024 (Kadriana Lott/Colton Lott).

- 2) 2^e place au Championnat canadien de curling double mixte 2024 à Fredericton, N.-B.

QUALIFIÉE : Équipe Walker/Muyres – Médailleurs d'argent du Championnat canadien de double mixte 2024 (Laura Walker/Kirk Muyres).

- 3) 3^e place au Championnat canadien de curling double mixte 2024 à Fredericton, N.-B.

QUALIFIÉE : Équipe Peterman/Gallant - Médailleurs de bronze du Championnat canadien de double mixte 2024 (Jocelyn Peterman/Brett Gallant).

- 4) Équipe la mieux classée (non déjà qualifiée) du Système canadien de classement des équipes de double mixte 2023-2024 (SCCÉDM) au 30 avril 2024.

~~**QUALIFIÉE : Équipe Homan/Tardi – SCCÉDM 2023-2024 (Rachel Homan/Tyler Tardi)**~~ L'équipe n'est pas inscrite pour jouer ensemble lors de la saison 2024-2025. Elle n'est donc pas admissible pour la qualification aux Essais olympiques de MD.

QUALIFIÉE : Équipe Martin/Laycock - SCCÉDM 2023-2024 (Nancy Martin/Steve Laycock)

- 5) Équipe la mieux classée suivante (non déjà qualifiée) du Système canadien de classement des équipes de double mixte 2023-2024 (SCCÉDM) au 30 avril 2024.

QUALIFIÉE : Équipe Jones/Laing – SCCÉDM 2023-2024 (Jennifer Jones/Brent Laing)

- 6) Équipe gagnante du premier événement du circuit canadien de double mixte. Cet événement se déroulera à Abbotsford, en Colombie-Britannique, du 31 octobre au 3 novembre 2024. Si l'équipe gagnante de l'événement du circuit a déjà obtenu un laissez-passer pour les Essais canadiens de double mixte, l'équipe qui se classera deuxième lors de l'événement obtiendra le laissez-passer. Un match de bris d'égalité sera joué lors de l'événement, si nécessaire.
- 7) Équipe gagnante du deuxième événement du circuit canadien de double mixte. Cet événement se déroulera à Guelph, en Ontario, du 21 au 24 novembre 2024. Si l'équipe gagnante de l'événement du circuit a déjà obtenu un laissez-passer pour les Essais canadiens de double mixte, l'équipe qui se classera deuxième lors de l'événement obtiendra le laissez-passer. Un match de bris d'égalité sera joué lors de l'événement, si nécessaire.
- 8) Équipe gagnante du troisième événement du circuit canadien de double mixte. Cet événement se déroulera à Banff/Canmore, en Alberta, du 5 au 8 décembre 2024. Si l'équipe gagnante de l'événement du circuit a déjà obtenu un laissez-passer pour les Essais canadiens de double mixte, l'équipe qui se classera deuxième lors de l'événement obtiendra le laissez-passer. Un match de bris d'égalité sera joué lors de l'événement, si nécessaire.
- 9) Les huit (8) équipes les mieux classées, non déjà qualifiées, du Système canadien de classement des équipes de double mixte des Essais 2025 (SCCÉDM des Essais 2025) au 9 décembre 2024. Les athlètes/équipes doivent être inscrits en tant qu'équipe au SCCÉDM des Essais 2025 avant la date limite d'inscription du 1^{er} août 2024 pour être admissibles à l'un de ces laissez-passer attribués en fonction du classement.

INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES – ÉPREUVE DE DOUBLE MIXTE

CHANGEMENTS DANS LA COMPOSITION DES ÉQUIPES (AVANT LE DÉBUT DES ESSAIS CANADIENS DE CURLING DOUBLE MIXTE)

Avant le 9 décembre 2024, si un athlète perd son partenaire inscrit en raison d'une maladie, d'une blessure ou d'un congé parental après avoir accepté un laissez-passer pour les Essais canadiens de curling double mixte, il sera autorisé à sélectionner un nouveau partenaire et à conserver son laissez-passer à condition que son nouveau partenaire fasse partie d'une équipe de curling à 4 classée parmi les 10 premières du SCCÉ 2023-2024 ou parmi les 32 premières du SCCÉDM 2023-2024.

Après le 9 décembre 2024, si un athlète perd son partenaire inscrit en raison d'une maladie, d'une blessure ou d'un congé parental avant le début de l'événement, il sera autorisé à sélectionner un nouveau partenaire admissible à condition que son nouveau classement du SCCÉDM des Essais 2025 reste supérieur à celui de l'équipe la mieux classée suivante qui n'est pas qualifiée pour les Essais canadiens de curling double mixte. Dans tous les autres cas, un athlète doit concourir avec le partenaire avec lequel il a obtenu son laissez-passer, sinon il ne sera pas admissible à participer aux ECDM 2025.

REMPACEMENT EN CAS DE BLESSURE/MALADIE

Les blessures ou maladies qui surviennent après les Essais de double mixte, mais avant la date limite de nomination du COC, seront soumises à la Politique de remplacement des athlètes de HP de Curling Canada, qui sera élaborée avec la participation du Conseil des athlètes de Curling Canada et mise en œuvre en vue des saisons 2024-2025 et 2025-2026.

Si un athlète est jugé blessé (ou malade) par l'entraîneur national parce qu'il a subi une évaluation de sa blessure ou de son état de santé par le médecin en chef désigné de Curling Canada, le directeur de la haute performance décidera si l'athlète sera suffisamment rétabli pour être nommé à l'équipe olympique avant la date limite de nomination du COC ou la date de sélection de l'équipe.

Les blessures ou maladies qui surviennent après la date limite de nomination de l'équipe seront traitées de la même manière et seront soumises à la Politique de remplacement tardif d'un athlète du COJO.

Si un athlète est blessé pendant les Jeux, une décision concernant la poursuite de sa participation aux Jeux sera prise par l'équipe du chef de mission, en consultation avec le chef des services médicaux du COC, le directeur de la haute performance, l'entraîneur national et le membre de l'équipe de soutien intégré (ESI) responsable du sport, ainsi que l'athlète, et sera régie par les modalités de l'accord de l'athlète d'Équipe Canada.

RETRAIT D'UN ATHLÈTE

L'entraîneur national, en collaboration avec le directeur de la haute performance, peut, à tout moment et à sa discrétion, retirer un athlète de l'équipe canadienne si, après avoir suivi le processus disciplinaire pertinent et applicable, il s'avère que l'athlète a enfreint le Code de conduite de Curling Canada. Curling Canada avisera l'athlète concerné, par écrit, de sa décision de le retirer de l'équipe canadienne.

Lien : [Politiques de Curling Canada](#)

Le cas échéant, un athlète ne peut être nommé ou sera retiré de l'équipe olympique s'il a fait l'objet d'une période d'inadmissibilité ou d'une suspension provisoire par une organisation antidopage ayant autorité sur l'athlète et que la période d'inadmissibilité ou la suspension provisoire sera en vigueur pendant la période de qualification ou pendant les Jeux.

ADMISSIBILITÉ DU PERSONNEL DE SOUTIEN/DES ENTRAÎNEURS AUX JEUX OLYMPIQUES

- 1) Tous les entraîneurs doivent être des entraîneurs professionnels agréés ou enregistrés auprès de l'Association canadienne des entraîneurs (ACE) d'ici le 15 janvier 2026.
 - 2) Détenir un passeport valide qui n'expire pas avant le 1^{er} septembre 2026.
 - 3) Être en conformité avec toutes les exigences pertinentes du COC, de la FI et du CIO en matière d'admissibilité.
 - 4) Signer et soumettre l'accord du personnel de soutien du COC et le formulaire de conditions de participation du comité d'organisation (COJO) au plus tard le 15 janvier 2026 (au plus tard à la date limite d'inscription au COC), et s'y conformer.
 - 5) Être âgé de 18 ans ou plus.
 - 6) Être membre en règle de Curling Canada.
-

ANNEXE 1

OBLIGATIONS DES COMPÉTITEURS ET DES ENTRAÎNEURS ET MÉCANISME DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Le compétiteur/l'entraîneur doit se conformer à toutes les directives et consignes raisonnables de l'association et de ses représentants, entraîneurs et membres de la direction. Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, le compétiteur /l'entraîneur est tenu de se conformer à ce qui suit :

- i. éviter toute action ou tout comportement qui pourrait nuire à l'association et ses athlètes, équipes, entraîneurs, officiels, statisticiens, techniciens de glace, employés, dirigeants, administrateurs, membres ou commanditaires et convenir en tout temps de se conduire d'une façon qui fera honneur à l'association et aux parties susmentionnées;
- ii. avoir recours à la procédure d'audition et d'appel, conforme aux principes généralement reconnus d'impartialité et d'équité et à la procédure établie pour régler toute plainte ou tout problème, compte tenu du fait que de telles plaintes et de tels problèmes ne seront pas rendus publics avant qu'on ait eu tout d'abord recours à la procédure d'audition et d'appel;
- iii. éviter toute action ou tout comportement dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'il perturbe considérablement une compétition ou les préparatifs de tout compétiteur/entraîneur en vue de la compétition;
- iv. éviter l'usage de drogues interdites en contravention des règles de la Fédération mondiale de curling, de Sport Canada et de la politique de Curling Canada et se soumettre, durant les compétitions et à d'autres moments raisonnables, à des contrôles antidopage aléatoires, à la demande de l'association ou d'une autre autorité désignée à cet égard par l'association;
- v. éviter la possession et/ou l'utilisation d'anabolisants, ne pas fournir de telles drogues directement ou indirectement à d'autres personnes et ne pas encourager leur utilisation; et
- vi. participer, à la demande de l'association, à tout programme de lutte antidopage ou d'éducation sur le dopage formulé par l'association, conjointement avec Sport Canada et le Centre canadien pour l'éthique dans le sport.

1. Catégories

La procédure d'appel des décisions de Curling Canada est divisée en deux volets, à savoir :

- (a) mesures disciplinaires et processus d'appel principalement liés au comportement d'un compétiteur/entraîneur durant une compétition, mais aussi applicables à d'autres comportements, sauf les comportements régis par le processus d'appel énoncé à l'alinéa 1(b) ci-dessous;
 - (b) processus d'appel lié au statut d'un compétiteur/entraîneur de l'équipe nationale, à l'admissibilité au PAA ou aux décisions prises par Curling Canada en vertu de l'alinéa 3(c) (vii) dans la présente.
-

2. Définitions

Dans ce document, les mots et les expressions ci-dessous auront les significations suivantes :

- (a) « PAA » signifie le Programme d'aide aux athlètes, financé par Sport Canada ou tout autre programme qui le remplace ou lui succède;
- (b) « CRDSC » signifie le Centre de règlement des différends sportifs du Canada, créé par une initiative du gouvernement du Canada et actuellement situé au 1080, côte du Beaver Hall, bureau 950, Montréal (Québec) H2Z 1S8;
- (c) une « compétition » est tout événement local, provincial, national ou international commandité, promu, approuvé ou appuyé par Curling Canada ou toute association membre de Curling Canada. Une compétition comprend la durée du trajet du compétiteur/de l'entraîneur à compter de son départ pour se rendre au lieu de la compétition, dans le but de participer à la compétition, jusqu'au retour à la maison au terme de l'événement;
- (d) un « compétiteur/entraîneur » est une personne qui participe ou a participé à titre de membre ou d'entraîneur de toute équipe à tout événement local, provincial, national ou international commandité, promu, approuvé ou appuyé par Curling Canada ou toute association membre de Curling Canada et dont les membres ont signé un accord de l'équipe nationale;
- (e) « équipe nationale » signifie une équipe qui a été sélectionnée par Curling Canada pour représenter le Canada aux championnats du monde ou aux compétitions de curling olympiques et dont les membres ont signé un accord de l'athlète de l'équipe nationale.

3. Mesures disciplinaires

Les mesures disciplinaires et les procédures d'appel qui sont liées principalement au comportement d'un compétiteur/entraîneur durant une compétition, mais qui s'appliquent aussi à tout autre comportement d'un compétiteur/entraîneur, sauf le comportement auquel s'applique le paragraphe 4 dans la présente.

- (a) Curling Canada aura le droit de prendre et d'appliquer des mesures disciplinaires raisonnables concernant le comportement d'un compétiteur/entraîneur (de nature verbale ou physique) qui se produit :
 - (i) durant toute compétition, que ce soit durant le jeu sur la glace ou à d'autres moments,
 - (ii) ou à tout autre moment et endroit.
 - (b) De telles mesures disciplinaires peuvent inclure, sans s'y limiter :
 - (i) une réprimande officielle ou des avertissements verbaux;
 - (ii) une réprimande officielle (écrite);
 - (iii) une suspension temporaire ou permanente des privilèges de compétition;
 - (iv) un renvoi d'une équipe représentant Curling Canada.
-

- (c) Les mesures disciplinaires imposées à un compétiteur/entraîneur en raison de comportement énoncé à l'alinéa 3 (a) ci-dessus seront prises conformément aux règles suivantes :
- (i) Le directeur des opérations des événements, ou un remplaçant nommé par Curling Canada, aura seul le droit d'imposer les mesures disciplinaires énoncées à l'alinéa 2(b)(i) et (ii), et, si le comportement se produit durant toute compétition, de suspendre le compétiteur/l'entraîneur pour un match à la compétition en question.
 - (ii) Avant d'imposer toute mesure disciplinaire, le directeur des opérations des événements, ou toute autre personne dûment nommée, fera une enquête pour laquelle il interviewera les témoins pertinents et le compétiteur/l'entraîneur en question.
 - (iii) La décision du directeur des opérations des événements ou de son remplaçant ne pourra faire l'objet d'un appel.
 - (iv) Si le directeur des opérations des événements ou son remplaçant estime que le comportement contesté qui se produit durant une compétition mérite une suspension de plus d'un match, il recommandera immédiatement au chef de la direction de Curling Canada qu'un membre impartial et sans conflit d'intérêts du conseil de Curling Canada tienne une audience dans la ville de l'événement en question, afin de déterminer si une suspension supplémentaire est appropriée. Si le comportement contesté se produit en dehors de la compétition (alinéa 3(a)(ii)) et que le remplaçant nommé recommande des mesures disciplinaires en vertu de la section 3(b)(iii) ou (iv), il recommandera aussi au chef de la direction de Curling Canada qu'un membre impartial et sans conflit d'intérêts du conseil de Curling Canada tienne une audience.
 - (v) À la réception d'une telle recommandation, le chef de la direction nommera immédiatement un membre impartial et sans conflit d'intérêts du conseil de Curling Canada pour la tenue d'une telle audience.
 - (vi) Le membre du conseil ainsi nommé convoquera une audience dans la ville de l'événement dès que possible, mais pas plus de 24 heures après sa nomination, et il avisera le directeur des opérations des événements ou son remplaçant et le compétiteur/entraîneur en cause de l'heure et du lieu de l'audience.
 - (vii) Le compétiteur/l'entraîneur et le directeur des opérations des événements ou son remplaçant auront droit d'être représentés par un conseiller juridique à l'audience, de présenter des témoignages par voie d'affidavit ainsi que des arguments. Par souci de convenance et de réduction des coûts, l'audience peut se dérouler par voie d'arguments écrits, de conférence téléphonique ou de vidéoconférence, compte tenu de l'intégration de toutes les mesures de protection jugées nécessaires par les membres du conseil afin de protéger les parties.
 - (viii) Au terme de l'audience, le membre du conseil ayant pouvoir décisionnel doit soit :
 - (a) rejeter la recommandation de suspension supplémentaire;
-

- (b) suspendre le compétiteur/l'entraîneur en cause pour un match ou plus de l'événement en question ou, dans le cas de conduite énoncée à l'alinéa 3(a)(ii), pour la prochaine compétition;
 - (c) recommander une suspension supplémentaire énoncée à l'alinéa 3(c)(x) ci-dessous.
- (ix) La décision du membre du conseil ayant pouvoir décisionnel concernant les suspensions pour un ou plusieurs des matchs restants à l'événement en question ne pourra faire l'objet d'un appel ou d'une autre audience.
 - (x) Si le membre du conseil ayant pouvoir décisionnel détermine que le comportement inapproprié mérite que le conseil de Curling Canada considère une suspension pour d'autres compétitions ou, dans le cas de conduite énoncée à l'alinéa 3(a)(ii) ci-dessus, pour des compétitions autres que la prochaine compétition ou le renvoi d'une équipe représentant l'association, il rédigera un rapport qu'il présentera au président de Curling Canada et au compétiteur/entraîneur en cause, pour énoncer tous les faits pertinents établis à l'audience, fournir de brefs résumés des déclarations des témoins indiquant quelles parties ont été acceptées et quelles parties ont été refusées, signaler les mesures disciplinaires recommandées et justifier les mesures disciplinaires recommandées, dans les cinq (5) jours suivant la conclusion de l'audience.
 - (xi) Le compétiteur/l'entraîneur en cause aura dix (10) jours après la réception d'un tel rapport pour rédiger et soumettre une réponse écrite au conseil de Curling Canada. Le conseil se réunira dès que raisonnablement possible après réception de la réponse au rapport ou lorsque les dix (10) jours se seront écoulés, afin de tenir compte du rapport et d'y répondre, le cas échéant.
 - (xii) À la suite de l'examen du rapport et de la réponse, le cas échéant, le conseil de Curling Canada déterminera quelles mesures disciplinaires, le cas échéant, devraient être imposées au compétiteur/à l'entraîneur en cause et l'informerá immédiatement par écrit à la suite de cette détermination.
- (d) Les mesures disciplinaires imposées à un compétiteur/entraîneur en vertu de l'alinéa 3(c)(xii) ci-dessus seront sujettes aux procédures d'appel énoncées au paragraphe 4 ci-dessous.

4. Procédures d'appel

Les procédures d'appel portent sur le statut de l'équipe nationale, l'admissibilité au soutien financier du PAA et l'alinéa 3(c)(xii) ci-dessus.

- (a) Le processus d'appel suivant s'appliquera à ce qui suit :
 - (i) toutes les décisions prises par Curling Canada en vertu de l'alinéa 3(c)(xii) ci-dessus; et
 - (ii) tous les différends entre le compétiteur/l'entraîneur découlant de l'accord de l'athlète de l'équipe nationale, y compris, sans s'y limiter, l'admissibilité à l'équipe nationale et au soutien financier du PAA.
-

- (b) Toute partie souhaitant amorcer le processus de règlement de différends énoncé ci-dessous devra faire une demande par écrit de médiation à Curling Canada et au bureau du CRDSC, situé au 1080, côte du Beaver Hall, bureau 950, Montréal (Québec) H2Z 1S8.
- (c) Le différend sera ensuite soumis à la médiation conformément aux procédures du CRDSC, qu'on peut obtenir sur le site Web <http://www.crdsc-sdrcc.ca/> (le Code) ou en contactant Curling Canada.
- (d) Les parties acceptent la limite de temps de 30 jours indiquée dans le RM-15 à l'annexe 1.
- (e) Si les parties ne peuvent parvenir à un accord avec l'aide du médiateur du CRDSC, l'une ou l'autre peut, dans les 30 jours suivant la fin de la médiation, soumettre les objets du différend à l'arbitrage conformément aux dispositions d'arbitrage du CRDSC (sur le site Web <http://www.crdsc-sdrcc.ca/>); les deux parties conviennent que tout problème soumis à l'arbitrage soit réglé en finalité par cet arbitrage conformément aux dispositions du CODE du CRDSC. Sans limiter notamment la généralité de l'application du CODE du CRDSC entier dans la résolution de tout différend entre les parties provenant de quelque façon que ce soit de cette entente ou y étant lié, les parties acceptent que la décision de l'arbitre soit finale et exécutoire, et ne peut être remise en question ou faire l'objet d'un examen par un tribunal. Pour plus de certitude, la procédure d'arbitrage ne sera pas sujette à révision par injonction, interdiction, contrôle judiciaire ou autre processus ou procédure devant un tribunal et ne pourra pas être évoquée par voie de certiorari ou autrement devant un tribunal.

5. Dispositions générales

- (a) Les dispositions de règlement d'un différend établies dans la présente représentent le seul et unique recours qu'un compétiteur/entraîneur ou Curling Canada peut avoir pour les différends susmentionnés. Ni le compétiteur/l'entraîneur ni Curling Canada n'essaieront de régler un tel différend en cour de justice ou par le biais de tout autre tribunal, comme prévu dans la présente.
- (b) Lorsque l'urgence du cas, notamment si l'admissibilité d'un compétiteur/entraîneur à participer à une compétition imminente oblige à réduire les délais susmentionnés ou à sauter toute étape menant à un règlement final du différend, les parties organiseront sur le champ une conférence téléphonique ou une réunion pour discuter du différend et s'efforceront véritablement de se mettre d'accord sur un processus de règlement du différend. Dans un tel cas, le processus préférable pourrait être de soumettre le différend à un arbitrage urgent du CRDSC. Les dispositions du présent alinéa 5(b) ne s'appliquent pas aux mesures disciplinaires imposées en vertu de l'alinéa 3(c)(i) ci-dessus.

|